

Vu le décret n° 96-1134 du 17 juin 1996, fixant le statut particulier au corps des délégués à la protection de l'enfance et la les domaines de son intervention et ses moyens d'action avec les services et les organismes sociaux concernés, ensemble les textes qu'il ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2005-3287 du 19 décembre 2005,

Vu le décret n° 96-1136 du 17 juin 1996, relatif aux indemnités allouées au corps des délégués à la protection de l'enfance et les domaines de son intervention et ses moyens d'action avec les services et les organismes sociaux concernés,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. - Sont ajoutées à l'article premier du décret n° 96-1136 du 17 juin 1996 ci-dessus visé, les dispositions suivantes :

Grade	Montant mensuel de l'indemnité spécifique
Délégué à la protection de l'enfance adjoint	472d,000

Art. 2. - Les dispositions de l'article 4 du décret n° 96-1134 du 17 juin 1996 ci-dessus visé sont abrogées est remplacées par les dispositions suivantes :

Article 4 (nouveau) : Outre les salaires et indemnités rattachés au grade, il est alloué au corps des délégués à la protection de l'enfance une indemnité globale dite indemnité de «la protection» servant à couvrir toute les dépenses nécessaires à l'accomplissement des diverses opérations rattachées à ses missions.

Le taux mensuel de cette indemnité est fixé conformément aux indications du tableau ci-après :

Grade	Montant mensuel de l'indemnité de « la protection »
Délégué à la protection de l'enfance 3 ^{ème} grade	60,d000
Délégué à la protection de l'enfance 2 ^{ème} grade	60,d000
Délégué à la protection de l'enfance 1 ^{er} grade	60,d000
Délégué à la protection de l'enfance adjoint	45,d000

L'indemnité de protection susvisée est soumise à retenue à titre de contribution au régime de la retraite, de la prévoyance sociale et du capital décès conformément aux règlements en vigueur.

Art. 3. - La ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 septembre 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DES AFFAIRES DE LA FEMME,
DE LA FAMILLE, DE L'ENFANCE
ET DES PERSONNES AGEES**

Décret n° 2006-2429 du 5 septembre 2006, modifiant et complétant le décret n° 96-1136 du 17 juin 1996, relatif aux indemnités allouées aux corps des délégués à la protection de l'enfance et les domaines de son intervention et ses moyens d'action avec les services et les organismes sociaux concernés.

Le Président de la République,

Sur proposition de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17mars 2003,